

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CUMA des Tuilleries

1, Le Bourg Nord
Mairie
33490 Saint-Martial

Références : 25-110
Code AIOT : 0100285513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement CUMA des Tuilleries implanté 1, Le Bourg Nord Mairie 33490 Saint-Martial. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incident est survenu en date du 22 mars 2024 : des effluents vinicoles ont été rejetés au milieu naturel, dans le ruisseau du Birot, en raison d'un dysfonctionnement dans le système de traitement de la STEP (colmatage du filtre à sable entraînant un débordement du bas à sable, puis un rejet vers le ruisseau précité).

Un procès verbal en ce sens a été dressé par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) en date du 22 mars 2024 (SD33-2024-PJ-0012).

Ce rejet est survenu lorsque l'autorisation d'exploiter (au titre de la loi sur l'eau) était échue et

aucune demande de renouvellement de cette autorisation n'a été formulée par l'exploitant. L'inspection du 11 février 2025 visait à vérifier la situation administrative de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUMA des Tuileries
- 1, Le Bourg Nord Mairie 33490 Saint-Martial
- Code AIOT : 0100285513
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CUMA des Tuileries exploite une installation de traitement des effluents vinicoles sur la commune de Saint Martial. Le volume annuel traité est estimé entre 30 000 et 40 000 hectolitres. L'autorisation d'exploiter (au titre de la loi sur l'eau) a été délivrée par arrêté du 30 juillet 2003 pour une durée de 15 ans. Elle est donc échue depuis le 30 juillet 2018 et n'a fait l'objet d'aucune demande de renouvellement.

Par ailleurs, l'activité de traitement des effluents vinicoles (déchets non dangereux) relève depuis 2010 (décret n°2010-369 du 13 avril 2010) de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La situation administrative du site doit être régularisée sur ces 2 points.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement administratif	Code de l'environnement du 11/02/2025, article L.513-1 (extrait) et R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Renouvellement de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 30/07/2003, article 20	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 11/02/2025, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 30/07/2003, article 6 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, une demande de régularisation administrative par voie de mise en demeure est proposée au préfet de la Gironde. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2025, article L.513-1 (extrait) et R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

Article L. 513-1

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]

Annexe (4) à l'article R. 511-9

Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j : A (autorisation)
2. Inférieure à 10 t/j : DC (déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

La CUMA de Tuileries traite des effluents vinicoles au sein de son installation de Saint Martial. Ces déchets proviennent principalement des viticulteurs localisés dans les communes limitrophes (seuls quelques apports proviennent d'autres viticulteurs situés en dehors de ce périmètre).

Chaque chai dispose d'une réserve d'effluents d'un volume variant de 10 à 30 m³, récupérés par la CUMA par camion (la CUMA exige un stockage maximal par chai correspondant à une semaine de production d'effluents).

Sur le site de Saint Martial, ces effluents sont tout d'abord déversés au niveau de l'aire de dépotage vers le dégrilleur, puis sont dirigés vers les deux lagunes de stockage aéré de volumes respectifs de 3900 m³ et 2200 m³ (le traitement est réalisé au niveau de la seconde lagune, la première lagune est utilisée comme stockage tampon).

Le traitement des effluents par aération au sein de la seconde lagune peut durer jusqu'à 4 mois selon les conditions météorologiques. À l'issue du traitement, des analyses des eaux présentes dans la lagune sont réalisées. Dans le cas de résultats conformes, les effluents sont évacués vers le bac à sable (via la pompe située dans la lagune), avant rejet dans le ruisseau de Birot (le débit maximal est de 3 m³/h). Selon l'exploitant, le sable est remplacé tous les dix ans.

Le pic de production survient durant les périodes de vendange, soit du mois de septembre à novembre/décembre.

Selon l'exploitant, le traitement d'effluents viticoles est réalisé uniquement deux fois par an. Les

rejets d'effluents vers le milieu naturel sont effectués à l'issue de ces deux périodes de traitement, soit en mars/avril et en octobre.

Le registre d'apports a pu être consulté durant l'inspection. Les apports sont réalisés de manière discontinue. À titre d'exemple, pour le mois de décembre, le site de Martial a fait l'objet des apports d'effluents suivants :

- 4 décembre 2024 : 6 camions de 12 t chacun, soit 72 t ;
- 6 décembre 2024 : 3 camions de 12 t chacun, soit 36 t.

A noter qu'aucun apport n'est recensé pour la période du 7 au 10 décembre 2024.

Les mois suivants ont fait l'objet des tonnages mensuels totaux d'apports d'effluents viticoles suivants :

- octobre 2024 : apport total de 7670 m³ (soit environ 760 t) ;
- décembre 2024 : apport total de 4260 m³ (soit environ 420 t).

L'activité de traitement des effluents vinicoles a été régulièrement mise en service et encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2003 (au titre de la loi sur l'eau). Cette activité relève désormais de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées relative au traitement de déchets non dangereux. Pour rappel, cette rubrique a été créée par décret n°2010-369 du 13 avril 2010.

Néanmoins, aucune demande de bénéfice des droits acquis n'a été formulée pour exercer cette activité selon les dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

L'exploitant ne s'étant pas positionné sur la capacité de traitement journalière exacte des effluents vinicoles, le régime administratif de l'installation (autorisation ou déclaration) n'a pu être déterminé le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative sous un délai de trois mois. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en ce sens au présent rapport.

Comme indiqué ci-dessus, le régime administratif du site selon la réglementation des installations classées n'a pu être déterminé. Néanmoins, au regard des volumes traités, l'activité est susceptible de relever du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2791 précitée. Le critère de classement sous cette rubrique correspond à la capacité de traitement journalière de déchets. Celle-ci doit être clairement justifiée : les caractéristiques et le dimensionnement de la STEP doivent en particulier être détaillés (notamment les valeurs obtenues au niveau du débitmètre à ultrasons permettant de mesurer les effluents en sortie de la station de traitement).

Par ailleurs, l'installation est également susceptible de relever des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED. Aussi, l'exploitant doit également se positionner quant au classement au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées relative à la valorisation de déchets non dangereux. Le cas échéant, la demande de régularisation devra inclure une analyse de la conformité du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD), dans les formes prévues par l'article R. 515-72 du code de l'environnement, suite à la publication des conclusions du BREF WT (installations de traitement de déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2003, article 20

Thème(s) : Situation administrative, Demande de renouvellement

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Constats :

L'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé a été accordée pour une durée de 15 ans (selon les dispositions de l'article 13 dudit arrêté). Elle est donc échue au 30 juillet 2018. Or, un incident est survenu en date du 22 mars 2024 : des effluents vinicoles ont été rejetés au milieu naturel, dans le ruisseau du Birot, en raison d'un dysfonctionnement dans le système de traitement de la STEP.

Le pompage prolongé d'effluents au niveau de la seconde lagune de traitement a provoqué le passage d'effluents dits « épais » vers le filtre à sable provoquant un colmatage de celui-ci. Les effluents ont ainsi débordé vers le milieu naturel (ruisseau du Birot). À noter que l'arrêt de la pompe est effectué manuellement.

Considérant que des effluents étaient en cours de traitement le jour de l'incident, l'installation était donc exploitée sans autorisation, celle-ci étant déjà échue au moment de ces rejets.

De plus, aucune demande de renouvellement de cette autorisation n'a été déposée par la CUMA des Tuileries.

Le jour de l'inspection, l'installation était également en fonctionnement (des effluents étaient en cours de traitement au niveau de la seconde lagune).

L'activité de traitement des effluents vinicoles est donc exercée sans l'autorisation requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative sous un délai de trois mois. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Aucun rapport d'incident n'a été transmis à l'Inspection des installations classées suite aux rejets d'effluents vinicoles au milieu nature en date du 22 mars 2024.

Pour rappel, le modèle de rapport d'incident est disponible sur le site internet ARIA (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident sous un délai d'un mois. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2003, article 6 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence. [...]

Constats :

Le vendredi 22 mars 2024, des effluents vinicoles ont été rejettés dans le ruisseau du Birot en raison d'un dysfonctionnement dans le système de traitement de la STEP.

Pour rappel, le pompage prolongé d'effluents au niveau de la seconde lagune de traitement a

provoqué le passage d'effluents dits « épais » (soit des boues résiduaires) vers le filtre à sable provoquant un colmatage de celui-ci. Les effluents ont ainsi débordé vers le milieu naturel (ruisseau du Birot).

L'exploitant a notamment précisé que la pompe manuelle est restée en fonctionnement durant tout le week-end.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la remise en état du dispositif de traitement des effluents vinicoles sous un délai d'un mois. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois